

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 78 pris en Conseil d'Administration. prononçant la décharge des sommes s'élevant a 316.391 fr. 10.

n° 78

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 janvier 1945

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro
1 janvier 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 substituant au nom du Comité Français de la Libération Nationale celui de Gouvernement Provisoire de la République Française.

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur à la C.F.S. en ce qui concerne les Contributions directes. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 13. La décharge des sommes indiquées sur les états nos 2, 3 et 4 s'élevant au total à TROIS CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS DIX CENTIMES (316.391 fr. 10.) est prononcée. Etat n° 2 (exercice 1941) Impôt personnel et revenus 9.279.60 Impôt locatif 12.126.50 Impôt foncier 7.906,20 Patentes 19.676 Centimes additionnels Chambre de Commerce 3.935.20 Total 53.013,50 Etat n° 3 (exercice 1943) Impôts cédulaire 3.060 Surtaxe de guerre 3.060 Impôt personnel 830 Impôt foncier 4.292 Patentes 4.000 Centimes additionnels Chambre de Commerce 800 Total 16.042 État n° 4 (exercice 1944) Impôt sur les revenus 8.206 Impôt sur traitements et salaires.. 21.655 Impôt personnel 1.160 Impôt sur le chiffre d'affaires 12.000 Impôt foncier 875,60 Patentes 111.000 Surtaxe de guerre 91.690 Taxe sur biens de mainmorte.... 192 Bénéfice divers 10.560 Total 247.333.60 Récapitulation Exercice 1941 53.013.50 Exercice 1943 18.042 Exercice 1944 247.355,80 a Total général.... 316.391,10 Art. 2. — Le montant des dégrèvements prononcés pour les exercices 1941 et 1943 seront portés en réduction du montant des restes à recouvrer reportés en clôture d'exercice au

Chapitre 6 et ceux de l'exercice en cours en réduction des émissions du

Chapitre 1er du budget local, exercice 1944 par voie des certificats de dégrèvements délivrés par l'Ordonnateur-délégué. Art. 3

- Le présent arrêté sera enregistré publié, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie

